

AVENANT AU VOLET B DE LA CONVENTION CANNE 2016-2022

CONVENTION BIPARTITE INTERPROFESSION – ETAT

ENTRE :

- L'ETAT, représenté par Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet de la Région Guadeloupe ;

EI :

- L'INTERPROFESSION GUADELOUPEENNE POUR LA CANNE A SUCRE (IGUACANNE), représentée par :

Monsieur Franck BUFFON – Président d'IGUACANNE, membre de la famille des producteurs ;

Monsieur Ferdy CREANTOR – Président du GIE Canne, membre de la famille des producteurs ;

Monsieur Alain MAUSSE – Vice-président de la F.D.S.E.A., membre de la famille des producteurs ;

Monsieur Cyril CESAIRE – Président des J.A., membre de la famille des producteurs ;

Monsieur Patrick SELLIN – Président du MODEF, membre de la famille des producteurs ;

Monsieur Bruno WACHTER – Représentant de l'U.P.G, membre de la famille des producteurs ;

Monsieur Sylvain ICART – Président D'ASSOCANNE et Directeur Général Délégué de S.A. GARDEL, membre de la famille des transformateurs ;

Monsieur Athanase COQUIN – Président de la SRMG S.A., membre de la famille des transformateurs ;

- Considérant la convention canne-sucre bipartite 2016-2022 signée le 22 janvier 2016, et sa partie 4 qui prévoit la déclinaison des engagements pour les années 2018-2022 (Volet B) suite à la mise en œuvre des engagements du volet A portant sur 2016 et 2017,
- Considérant le Volet B de la convention canne-sucre bipartite 2016-2022 signé le 5 avril 2018 relatif aux engagements pour les années 2018-2022, et plus particulièrement son article 5 relatif aux modalités d'attribution de l'aide économique nationale;

MPA [Signature] J.C. [Signature] F.S. [Signature] [Signature] [Signature]

Le présent avenant au Volet B de la convention canne-sucre bipartite 2016-2022, relatif aux engagements pour les années 2018-2022, modifie, pour l'année 2019, les critères d'attribution de l'aide économique nationale (article 5.1 intitulé « critères d'attribution ») et les modalités de calcul de l'aide (article 5.2.d intitulé « Pondération en fonction du respect de l'obligation de déclaration fiscale des revenus agricoles »).

Article 1

Les articles « 5.1 » et « 5.2.d » du Volet B de la convention canne-sucre bipartite 2016-2022 signée le 5 avril 2018 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

Article 5.1 – Critères d'attribution

L'aide économique nationale de l'année N est versée à tous les agriculteurs planteurs de canne à sucre (à titre individuel ou en sociétés) et à toutes personnes morales, livrant aux sucreries ou au centre de transfert de Béron, dès lors qu'ils satisfont aux quatre conditions suivantes :

1 - leur déclaration de surface graphique pour l'année N-1 doit être disponible dans TelePAC et leurs parcelles d'où sont issues les cannes livrées en sucrerie doivent figurer dans le registre parcellaire graphique de l'année N-1. Les modifications d'assolement postérieures à la période de déclaration doivent parvenir à la DAAF au plus tard le 31 décembre N-1.

Pour la campagne 2019, chaque agriculteur individuel, chaque société ou chaque autre personne morale doit avoir effectué sa déclaration de surface pour l'année 2018 et avoir déclaré des parcelles en canne sur TéléPAC ou à défaut dans l'application locale ATLAS. Dans ce dernier cas, l'agriculteur individuel, la société ou la personne morale doivent fournir à la DAAF une attestation de l'Organisme de Services prouvant que la télédéclaration 2018 a été effectuée (ce document signé par le producteur comprend a minima le Relevé Parcellaire Graphique et la liste des parcelles déclarées au titre de la campagne de déclaration 2018).

2 - chaque agriculteur individuel doit disposer d'un numéro SIRET actif et d'un code APE correspondant à une activité agricole. Chaque société ou chaque autre personne morale doit disposer d'un numéro SIRET actif, quel que soit le code APE.

Pour la campagne 2019, l'existence d'un numéro SIRET actif suffit, quelque soit le code APE et quelque soit la forme juridique de l'entreprise.

3 - chaque agriculteur individuel, chaque société ou chaque autre personne morale, cultivant plus d'un hectare de canne (équivalent à 2 hectares pondérés au sens de la réglementation sociale agricole), doit être quitte au 1^{er} janvier de l'année N de ses obligations concernant le paiement des cotisations et contributions légalement exigibles aux régimes de protection sociale dont ils relèvent.

4 - chaque agriculteur individuel, chaque société ou chaque autre personne morale doit avoir déclaré ses revenus agricoles sur la déclaration fiscale de l'année N-1 relative aux revenus N-2, telle que prévue par le régime dont ils relèvent.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "F3" and "CP 16".

Article 5.2 – Modalités de calcul de l'aide

d) – Pondération en fonction du respect des critères d'attribution

L'agriculteur, la société ou la personne morale est éligible à 100% de l'aide si elle satisfait tous les critères d'attribution figurant dans l'article 5.1 du présent avenant.

Si l'agriculteur, la société ou la personne morale ne satisfait pas le premier critère concernant l'obligation de la déclaration de surface pour l'année N-1, il est considéré inéligible à l'aide quelque soit sa situation par rapport aux trois autres critères d'attribution.

Pour la campagne 2019, l'aide pour les agriculteurs, sociétés ou autres personnes morales est affectée d'un coefficient de 75 % sur le montant calculé nominal si au moins un des trois derniers critères d'attribution (identification SIRET, obligation sociale, déclaration fiscale) n'est pas satisfait.

Pour les campagnes 2020 et 2021, aucune aide ne sera accordée aux planteurs ne satisfaisant pas les critères « déclaration de surface », « identification SIRET », « obligations sociales ». Seules demeurent, à titre transitoire, des dispositions progressives concernant le critère « déclaration fiscale » :

- pour la campagne 2020, l'aide pour les agriculteurs, sociétés ou autres personnes morales n'ayant pas déclaré leurs revenus agricoles sur leur déclaration fiscale de l'année 2019 relative aux revenus 2018 est affectée d'un coefficient de 50 % sur le montant calculé nominal.
- pour la campagne 2021, l'aide pour les agriculteurs, sociétés ou personnes morales n'ayant pas déclaré leurs revenus agricoles sur leur déclaration fiscale de l'année 2020 relative aux revenus 2019 est affectée d'un coefficient de 25 % sur le montant calculé nominal.

Pour la campagne 2022, l'aide sera uniquement accordée, à taux plein, aux agriculteurs, sociétés ou autres personnes morales satisfaisant tous les critères d'attribution qui figurent dans l'article 5.1 du présent avenant.

Article 2

Tous les autres articles du Volet B de la convention canne 2016-2022 demeurent applicables.

M.A.  Sica  F3  

Avenant au Volet B de la Convention canne Guadeloupe 2016 - 2022, signé à Basse-Terre,
Le 5 juillet 2019.

Pour l'État
Le préfet de la région Guadeloupe



Philippe GUSTIN

Pour le MODEF



M. SELLIN

Pour la FDSEA

Alain MAUSSE



Pour le G.I.E Canne GUADELOUPE
Le président



Ferdy CREANTOR

Pour GARDEL SA
Le directeur général délégué



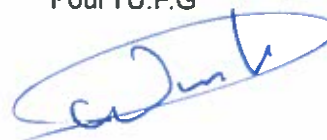
Sylvain ICART

Pour l'IGUACANNE
Le président



Franck BUFFON

Pour l'U.P.G



Bruno WACHTER

Pour les J.A.

Cyril CESAIRE



Pour l'ASSOCANNE
Le président



Sylvain ICART

Pour SRMG SA
Le président



Athanase COQUIN